

informations susceptibles de mettre en garde et de protéger les migrants;

5. *Invite* tous les Etats à intensifier les efforts visant à informer l'opinion publique dans les pays hôtes sur l'importance de la contribution des travailleurs migrants au développement économique et social et à l'augmentation du niveau de vie dans ces pays;

6. *Demande* à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail;

7. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, notamment l'Organisation internationale du Travail, qui s'occupent de la question des travailleurs migrants de continuer à y consacrer leur attention;

8. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social examinent cette question lors de leurs prochaines sessions sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'étude du Rapporteur spécial concernant l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin<sup>55</sup> et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975<sup>56</sup>.

102<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1976

### 31/128. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2450 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2721 (XXV) du 15 décembre 1970, 3026 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3150 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3260 (XXIX) du 10 décembre 1974,

*Rappelant* la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

*Convaincue* que l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité est un facteur important du respect des libertés et des droits fondamentaux de l'homme,

*Considérant* que les réalisations de la science et de la technique ont une influence considérable sur le développement social et économique des pays développés aussi bien que des pays en développement,

*Préoccupée* par le fait que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées au détriment des libertés et des droits fondamentaux de l'homme, de la dignité de la personne humaine, de la paix et de la sécurité internationales ainsi que du progrès social,

1. *Demande* aux Etats Membres de tenir compte dans leurs programmes et leurs plans des dispositions

et des principes contenus dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité;

2. *Prie* l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées de tenir pleinement compte, dans leurs programmes et activités, des dispositions pertinentes de la Proclamation de Téhéran<sup>57</sup> et des dispositions de la Déclaration;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière, lorsqu'elle examinera la question du progrès de la science et de la technique et des droits de l'homme, à l'application des dispositions de la Déclaration;

4. *Décide* d'examiner à sa trente-deuxième session, dans le cadre du point intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", la question de l'application des dispositions de la Déclaration.

102<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1976

### 31/129. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2037 (XX) du 7 décembre 1965, 2447 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2497 (XXIV) du 28 octobre 1969, 2633 (XXV) du 11 novembre 1970, 2770 (XXVI) du 22 novembre 1971, 3022 (XXVII) et 3023 (XXVII) du 18 décembre 1972 et 3141 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

*Notant avec satisfaction* qu'au cours des onze années écoulées depuis la promulgation de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples d'importants progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre des principes qu'elle contient,

*Réaffirmant* les principes inscrits dans la Déclaration et l'importance de leur application universelle,

*Soulignant* que les efforts déployés pour inculquer ces principes à la jeunesse doivent être associés étroitement à des programmes visant à assurer la participation active des jeunes à tous les aspects de la vie économique et sociale,

*Rappelant* la résolution 1923 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975, dans laquelle le Conseil a approuvé les recommandations concernant l'établissement d'arrangements de coopération entre les centres de recherche et d'information sur la jeunesse<sup>58</sup>,

1. *Prie* les Etats Membres, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées d'accorder une plus grande attention à l'application des dispositions de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes

<sup>57</sup> Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. II.

<sup>58</sup> E/CN.5/503, par. 5 à 12.

<sup>55</sup> E/CN.4/Sub.2/L.640.

<sup>56</sup> ST/TAO/HR/50.

des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, en particulier lors de l'élaboration de leur politique et de leurs programmes concernant la jeunesse;

2. *Adresse un appel solennel* à tous les Etats, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, afin qu'ils prennent des mesures appropriées pour promouvoir parmi les jeunes le respect pour tous, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion, la considération pour les valeurs humaines ainsi que l'attachement aux idéaux de paix, de liberté et de progrès et à la cause des droits de l'homme;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir une prise de conscience à l'échelle internationale de la situation et des besoins de la jeunesse et l'adoption de mesures pratiques en vue d'assurer la pleine participation de la jeunesse à la vie de la société, grâce aux activités de l'Organisation des Nations Unies concernant la jeunesse et, le cas échéant, avec la coopération des institutions spécialisées intéressées;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport sur les mesures qui ont été prises pour appliquer la Déclaration ainsi que des recommandations sur la façon dont ce processus peut être renforcé;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur l'établissement d'arrangements de coopération entre les centres de recherche et d'information sur la jeunesse;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse".

102<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1976

### 31/130. Rôle de la jeunesse

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* l'importance profonde du rôle de la jeunesse et la nécessité de sa participation à l'élaboration de l'avenir de l'humanité,

*Convaincue* qu'il importe d'utiliser l'énergie, l'enthousiasme et les capacités créatrices des jeunes en vue de la construction nationale, du progrès économique, social et culturel des peuples, du maintien de la paix mondiale et de la promotion de la coopération et de la compréhension internationales,

*Notant* que la participation dynamique et active de la jeunesse peut contribuer de façon très importante à susciter une réaction positive des autres couches de la société et à accélérer ainsi le processus de réforme et de développement,

*Consciente* des immenses sacrifices consentis par la jeunesse et des souffrances qui lui sont infligées par toutes sortes de guerres,

*Convaincue* de la nécessité de satisfaire aux besoins et aspirations légitimes de la jeunesse en cette époque de vastes progrès scientifiques, technologiques et culturels et de possibilités d'éducation,

*Considérant* la contribution précieuse que la jeunesse peut apporter à l'évolution de la coopération entre les Etats sur la base de l'égalité et de la justice et à l'instauration du nouvel ordre économique international,

*Rendant hommage* à la participation active de la jeunesse au mouvement mondial en faveur de la paix, du désarmement et de la libération nationale et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, la domination et l'occupation étrangères,

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2037 (XX) du 7 décembre 1965,

1. *Considère* que le processus du développement ainsi que la promotion de la paix et de la sécurité internationales tireraient grand profit de l'intégration et de la participation de la jeunesse à toutes les activités entreprises dans ces domaines;

2. *Estime nécessaire* de diffuser parmi les jeunes, grâce à un enseignement approprié, des idées de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement;

3. *Prie instamment* tous les Etats de prendre à cette fin toutes autres mesures qui seraient nécessaires et appropriées afin d'assurer la participation entière et effective de la jeunesse au processus du développement et de la coopération;

4. *Invite* tous les organismes intéressés des Nations Unies à accorder une attention particulière aux programmes relatifs à l'enseignement et à la participation de la jeunesse au développement;

5. *Invite* les Etats à promouvoir les échanges internationaux entre les jeunes et les organisations de jeunesse de leurs pays respectifs;

6. *Prie* le Secrétaire général de recueillir auprès des gouvernements des Etats Membres et des organismes intéressés des Nations Unies les informations les plus récentes au sujet du rôle actuel et futur de la jeunesse et de sa participation aux processus de développement et de construction nationale, ainsi que dans le domaine de la promotion de la coopération et de la compréhension internationales, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport préliminaire en vue d'un nouvel examen du rôle de la jeunesse dans la promotion des objectifs de l'Organisation des Nations Unies.

102<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1976

### 31/131. Programme des Volontaires des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2497 (XXIV) du 28 octobre 1969, 2659 (XXV) du 7 décembre 1970, 2770 (XXVI) du 22 novembre 1971, 3022 (XXVII) du